

Date de la convocation	26 novembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2025

n°D20251205 – 09a

**Objet : Création d'un système d'assainissement et de renouvellement des conduites AEP sur le hameau de Fantou à Cintegabelle (CT11)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Vu le Code de la Commande Publique - Section 4 - L2422-12, qui prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la Commune de Cintegabelle a transféré à Réseau 31 ses compétences relatives aux eaux pluviales (D1.1) le 1^{er} janvier 2010 et qu'en tant que membre de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, sa compétence assainissement non collectif a également été transférée à Réseau31 le 1^{er} janvier 2010, puis l'ensemble de ses compétences assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que Réseau 31 a programmé des travaux sur ses patrimoines relatifs aux compétences assainissement collectif des eaux usées et eaux pluviales sur le Hameau de Fantou à Cintegabelle.

Considérant que le Service Public d'Eau Hers-Ariège (SPEHA) a programmé des travaux sur son patrimoine relatif à la compétence eau potable sur le Hameau de Fantou à Cintegabelle ;

Considérant qu'il apparaît opportun de mutualiser la réalisation des opérations de travaux afin d'optimiser l'action publique tant financièrement que pour les nuisances liées au volet opérationnel ;

Considérant que les montants d'opérations sont de 314 620,36 €HT à la charge de Réseau 31 et 211 849,60 €HT à la charge du SPEHA ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que l'opération relative au réseau d'eau potable se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de Réseau31, qui a déjà démarré les études relatives aux eaux usées et aux eaux pluviales ;

Considérant que les travaux prévus sont les suivants :

- Eaux usées :
 - Crédit d'une station d'épuration de 50 EH type filtre coco avec une zone d'infiltration de 60 m²
 - Pose en tranchée d'un collecteur EU de 200 mm en PVC d'environ 120ml
 - Pose en tranchée d'un réseau de refoulement EU en PEHD DN75mm sur environ 210ml
 - Crédit de 19 branchements Eu
- Eaux Pluviales :
 - Pose en tranchée d'un réseau EP 300 mm PVC sur environ 5 ml avec une grille et un puits d'infiltration
 - Crédit d'un puits d'infiltration et son raccordement à la mare de gestion des eaux pluviales

- Eau Potable :
 - o Pose en tranchée d'un réseau AEP de 110 mm PVC sur environ 140 ml
 - o Pose en tranchée d'un réseau AEP de 75 mm PVC sur environ 475 ml
 - o Pose en tranchée d'un réseau AEP de 40 mm PEHD sur environ 30 ml
 - o Pose en tranchée d'un réseau AEP de 50 mm PEHD sur environ 60 ml
 - o Renouvellement de 35 branchements
 - o La pose en tranchée d'un réseau AEP de 75 mm PVC sur environ 300 ml (en option)
 - o Renouvellement de 6 branchements (en option)

Considérant que la convention a pour objet de donner mandat Réseau31 pour assurer la Maîtrise d'Ouvrage du projet, de définir les modalités de remboursement par le SPEHA des dépenses réalisées par Réseau31 pour la part de l'opération relevant des compétences du SPEHA ;
Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

- Article 1 :** d'approuver la convention entre le SPEHA et Réseau 31 désignant Réseau31 comme Maître d'Ouvrage unique de l'opération et fixant la part incomptant au SPEHA à 211 849,60 €HT au titre de l'opération de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	12	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	2

Gilbert HEBRARD

Vice-Président



Annexe : Convention de MOU SPEHA



SPEHA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIÈGE

RÉSEAU31
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Opération : Création d'un système d'assainissement sur le hameau de Fantou à Cintegabelle avec réhabilitation du système de gestion des eaux pluviales et renouvellement des conduites d'eau potable

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé Réseau31 représenté par son Vice-Président, Gilbert HEBRARD, agissant en vertu de la délibération du Bureau syndical n°D20251205-09a dénommé ci-après « Réseau31 ».

et

Le Service Public de l'Eau Hers Ariège, représenté par *Frédéric Remy*... dûment habilité, dénommé ci-après le « SPEHA ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune a transféré à Réseau31 les compétences suivantes :

A compter du 01/01/2020,

- D1. Eaux pluviales et ruissellement : D.1.1 Eaux pluviales

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain (CCBA) a transféré à Réseau31 les compétences suivantes

A compter du 01/01/2017,

- C. Assainissement non collectif: contrôle, entretien, réhabilitation et réalisation des installations au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

A compter du 01/01/2019,

- B. Assainissement collectif : B.1 collecte, B.2 Transport, B.3 Traitement notamment pour le périmètre de la commune de Cintegabelle

La commune a transféré au SPEHA les compétences suivantes :

A compter du 01/01/2017,

- Eau potable : Production et traitement d'eau potable, Transport et stockage d'eau potable, Distribution d'eau potable

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025

Berser
Levaillant

ID : 031-200023596-20251205-D20251205_09A-DE

Les parties ont en projet :

- Pour Réseau31 :

- o Création d'un système d'assainissement station d'épuration et réseau de collecte afin d'assainir le bourg du hameau de Fantou
- o Création d'un trop-plein au niveau du bassin de rétention et infiltration des eaux pluviales du hameau

- Pour le SPEHA :

- o Renouvellement du réseau d'eau potable du centre bourg du hameau et des antennes avec reprise des branchements

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, avec la maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage défini dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, Réseau31 accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations visées en référence pour les travaux sur le réseau d'eau potable relevant de la compétence du SPEHA.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Réseau31 exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations décrites ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, Réseau31 bénéficie d'un mandat de la part du SPEHA afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la commune de Cintegabelle, au niveau du hameau de Fantou.

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31, sont les suivants :

3.1. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

- L'exécution des travaux sur le réseau d'Eau Potable (AEP) :

- o Renouvellement des conduites AEP au niveau du centre bourg et des 3 antennes chemin de Fantou et chemin de la croix de Puel.

ARTICLE 4 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFÉRÉE

Réseau31 assure seul la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, il s'engage à tenir informée le SPEHA de l'état d'avancement des opérations.

Réseau31 effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, Réseau31 exerce les missions suivantes :

- s'il y a lieu, le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie, SPS, dans le strict respect des règles de la commande publique,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et des marchés sus visés,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

Le SPEHA conserve les attributions suivantes :

- Validation des études PRO
- Validation du DCE et du rapport d'analyse des offres
- Participation aux réunions de chantier,
- Validation des études d'exécution,
- Validation de la bonne réalisation des travaux en amont de la réception
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- Mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence Eau Potable : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux d'Eaux usées et Eaux pluviales pour Réseau31 et d'Eau Potable pour le SPEHA.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux :

L'estimation prévisionnelle des travaux présentée par le maître d'œuvre s'élève à 494 022 €HT.
 La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	ASS	PLUV	AEP	Total
Montant des Travaux	276 411 €HT	17 611,00 €HT	200 000 €HT	494 022 € HT

Ainsi :

- 294 022 € H.T. seraient à la charge de Réseau31 au titre de l'Assainissement Collectif et des Eaux Pluviales.
- 200 000 € H.T. seraient à la charge du SPEHA au titre de l'Eau Potable

Ces montants seront ajustés après la passation du marché des travaux.

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Réseau31 a confié la conduite des opérations de maîtrise d'œuvre en cours au bureau d'étude IRH Ingénieur Conseil. Le montant des honoraires des missions de maîtrise d'œuvre pour les parties déléguées fait l'objet d'une commande complémentaire.

La répartition des montants de Maîtrise d'œuvre est détaillée dans le tableau suivant :

	ASS	PLUV	AEP	Total
Part des travaux	61 %	3 %	36 %	100%
Montant de la Mission MOE	17 151,20 € HT	759,16 €HT	10 337,60 €HT	28 247,96 €HT
Montants détaillés par mission				
AVP	3 430,24 €HT	158,16 €HT		4 597,90 €HT
PRO	2 401,17 €HT	110,71 €HT	1 809,08 €HT	5 377,91 €HT
ACT – Réalisation DCE	2 401,17 €HT	110,71 €HT	1 809,08 €HT	5 118,43 €HT
ACT – Analyse des offres				
VISA	1 029,07 €HT	47,45 €HT	775,32 €HT	2 258,48 €HT
DET	6 174,43 €HT	284,68 €HT	4 651,92 €HT	12 967,06 €HT
OPC	686,05 €HT		516,88 €HT	1202,93 €HT
AOR – Dossier des Ouvrages Exécutés	1 029,07 €HT	47,45 €HT	775,32 €HT	2193,61 €HT

- Pour autres marchés

L'estimation prévisionnelle des essais de compactage est la suivante :

	ASS	PLUV	AEP	Total
Part des travaux	61%	3%	36%	100%
Montant des Travaux	2 562 €HT	126 €HT	1 512 €HT	4 200 € HT

Si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence.

Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence,
- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple.)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

5.2. Estimation prévisionnelle de l'opération

L'estimation prévisionnelle de l'opération proposée par Réseau31 à ce stade s'élève à 526 469,96 € HT (hors missions annexes à prévoir le cas échéant tels que les essais de réception).

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Assainissement collectif	:	296 124,20 € H.T.
- Eaux Pluviales	:	18 496,16 € H.T.
- Eau Potable	:	211 849,60 €HT

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du SPEHA. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du SPEHA en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du SPEHA. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huisser, ...) approuvé par les Conseils Syndicaux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DU SPEHA

Le SPEHA rembourse à Réseau31 le montant TVA comprise des travaux relatifs à la compétence eau potable au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par Réseau31 accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Réseau31 et le SPEHA feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux relevant de leur compétence selon le régime pour lequel ils auront opté.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Réseau31 souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au SPEHA sur sa demande.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée *au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité*.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois Réseau31 demeure seul responsable vis à vis du SPEHA en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, Réseau31, maître d'ouvrage, conserve la propriété des ouvrages, des canalisations et des équipements.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par Réseau31 et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025



ID : 031-200023596-20251205-D20251205_09A-DE

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Le Vigier, le 23/10/2025

Pour le SPEHA

Pour Réseau31

